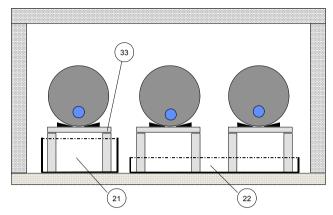
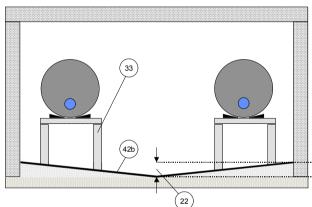
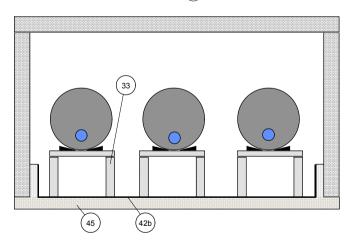
Édition juin 1999

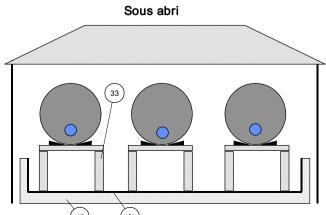
G1

Les figures ci-dessous ne sont pas des plans de construction mais de simples illustrations schématiques du texte qu'elles accompagnent. L'OPEL, les directives fédérales et les règles de la technique sont déterminantes.









1 Champ d'application

- 11 La présente fiche technique s'applique à l'entreposage de récipients contenant des liquides pouvant polluer les eaux (y compris les récipients vides qui n'ont pas été nettoyés). Les récipients ont un volume utile de 20 ℓ à 450 ℓ.
- 12 Les dispositions suivantes sont tirées de l'OPEL¹, des directives fédérales et des règles de la technique déterminantes.
- 13 Les récipients en métal ou en matière plastique sont soumis aux dispositions relatives au transport des marchandises dangereuses (SDR/RSD).
- 14 Les exigences des autres domaines de protection tels que police du feu, protection civile, SUVA (par ex.: espaces), évacuation des eaux etc. sont réservées.

2 Principes

- 21 En zone S3, l'ouvrage de protection resp. le bac de rétention doit avoir une capacité égale au volume utile de tous les récipients qui y sont placés ("détection facile et rétention totale"). Le volume utile total des récipients par ouvrage de protection ou bac de rétention est limité à 450 {. Les ouvrages de protection en béton seront rendus étanches au moyen d'un revêtement.
- 22 En dehors des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, l'ouvrage de protection ou le bac de détection doit avoir une profondeur de 10 cm et de préférence être en pente.

3 Exigences

- 31 Il est interdit d'enterrer les récipients.
- 32 Les récipients doivent être entreposés dans un bac ou un ouvrage posé sur un sol stable.
- 33 Les récipients doivent être entreposés (par ex. sur caillebotis ou supports) de façon à permettre les travaux de contrôle et d'entretien des récipients et de l'ouvrage de protection. Il faut veiller à un accès et à une manutention facile.

4 Ouvrages de protection en béton

- 41 Les normes SIA, en particulier la norme 162, s'appliquent aux constructions en béton.
- Les ouvrages de protection en béton peuvent être réalisés avec ou sans revêtement d'étanchéité. La démonstration de l'étanchéité se fait comme suit:
 - [a] ouvrage sans revêtement: épreuve à l'eau;
 - [b] ouvrage avec revêtement: inspection des raccords et de l'absence de pores.
- 43 L'ouvrage doit être dimensionné de manière à ce que d'éventuelles déformations (fluage, retrait etc.) n'affectent pas l'étanchéité.
- 44 Le sol et les parois des bâtiments existants peuvent être utilisés pour l'ouvrage de protection à condition qu'ils soient en béton et qu'ils supportent les sollicitations prévisibles. Ils doivent être rendus étanche par un revêtement.

5 Bacs de détection et bacs de rétention en acier

- 51 L'acier utilisé pour les bacs doit correspondre au moins à la qualité S 235 JR (Ac 37-2). L'épaisseur de la paroi doit être de 2 mm au moins. Les autres métaux sont admis s'ils satisfont à des exigences analogues.
- 52 Le bac doit être munis de socles de 2 cm de hauteur au moins.
- 53 Le bac doit être construit de manière à ce qu'il ne subisse pas de déformation permanente lors de l'essai de remplissage à l'eau ou durant l'exploitation.
- 54 Le bac sera soumis à un examen de construction et à une épreuve d'étanchéité.

Bacs de détection et bacs de rétention en matière plastique

Les bacs en matière plastique doivent être installés conformément à l'attestation d'examen.

Ordonnance du 1^{er} juillet 1998 sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer